

fonctions officielles ou mettre en cause leur aptitude à remplir ces fonctions de façon objective.

8. Dans l'exercice de leurs charges officielles, les fonctionnaires ne doivent pas accorder de traitement de faveur à leurs parents ni à leurs amis, ni à des organismes dans lesquels eux-mêmes, leurs parents ou leurs amis ont des intérêts financiers ou autres.